

Arrêté fédéral sur la participation suisse à la Force multinationale de maintien de la paix Kosovo Force (KFOR)

du 22 septembre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 66b, al. 4, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹,

vu le message du Conseil fédéral du 14 mars 2003²,

arrête:

Art. 1

L'engagement de l'armée pour appuyer la Force multinationale de maintien de la paix Kosovo Force (KFOR) est approuvé jusqu'au 31 décembre 2005.

Art. 2

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports établit pour le 31 décembre de chaque année un rapport intermédiaire concernant l'engagement de la SWISSCOY à l'intention des commissions de politique extérieure et de la politique de sécurité des deux conseils.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 10 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 22 septembre 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 510.10

² FF 2003 2797

Arrêté fédéral <bd> sur la participation suisse à la Force multinationale de maintien de la paix Kosovo Force (KFOR)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.10.2003
Date	
Data	
Seite	6305-6306
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 754

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.